

PLAN LOCAL D'URBANISME

01U18

Rendu exécutoire
le



ANNEXE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :
Septembre 2021

8

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **7 septembre 2020**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **4 octobre 2021**

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

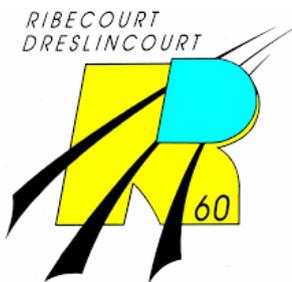
Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : nicolas.thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

Commune de
RIBÉCOURT-DRESLINCOURT



Place de la République
60170 Ribécourt-Dreslincourt
Tél : 03 44 75 53 53
Courriel : mairie@ribecourt-dreslincourt.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

01U18

Rendu exécutoire
le



NOTICE NUISANCES ACOUSTIQUES

Date d'origine :
Septembre 2021

8a

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du **7 septembre 2020**

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du **4 octobre 2021**

Urbanistes :

Mandataire : **ARVAL**

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : nicolas.thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



IV : PROTECTION du CADRE DE VIE, du PATRIMOINE et des RESSOURCES NATURELLES

1 : Lutte contre le bruit

En application de l'article L 571-10 du Code de l'Environnement, le préfet de l'Oise a recensé et classé les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic par arrêté en date du 28 décembre 1999. Sur la base de ce classement, il détermine, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire (cf tableau ci-dessous). Les annexes du Plan Local d'Urbanisme indiquent à titre d'information le périmètre des secteurs concernés.



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

Service de l'Eau de
l'Environnement et de la Forêt

Arrêté modifiant le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-10 et R.571-32 à 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001, portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré et sur l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit pour les communes de l'Oise ;

VU le courrier de Réseau Ferré de France en date du 12 janvier 2018 demandant la prise en compte de données de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 par un arrêté préfectoral ;

VU la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable de SNCF RÉSEAU du 18 juin 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les modalités du classement sonore des infrastructures de transports terrestres introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 et compte-tenu des travaux réalisés par la SNCF sur son réseau qui nécessitent une modification du classement ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été effectuée suite à la consultation publique qui s'est tenue du 13 février 2018 au 13 mai 2018 en vertu de l'article R571-39 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les avis des communes consultées ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire du département de l'Oise pour les communes et les secteurs listés en annexe.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 1999, 5 janvier 2000, 12 juillet 2000, 9 août 2001 susvisés délivrés à la société SNCF sont abrogés.

Article 3 :

La catégorie des infrastructures de transports ferrés est définie en fonction de leur niveau sonore conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé. Le tableau ci-dessous indique la largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre des tronçons, ainsi que le niveau sonore que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les valeurs seuil délimitant les catégories de classement des voies conventionnelles sont :

NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (6h-22h) en Db (A)	NIVEAU SONORE DE REFERENCE LAeq (22h-6h) en dB(A)	CATEGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L>84	L>79	1	d = 300 m
79< L≤84	74< L≤79	2	d = 250 m
73< L≤79	68< L≤74	3	d = 100 m
68<L≤73	63<L≤68	4	d = 30 m
63<L≤68	58<L≤63	5	d = 10 m

Les communes ainsi que les secteurs affectés par cette modification du classement sonore des infrastructures ferroviaires dans le département de l'Oise sont repris en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :

Le classement sonore des infrastructures de transports ferrés et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention des lieux où le présent arrêté pourra être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur dans le cas où son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 6 :

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il est consultable sur le site internet des services de L'État : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit>. Il est notifié aux communes concernées et fait l'objet d'un affichage durant un 1 mois en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

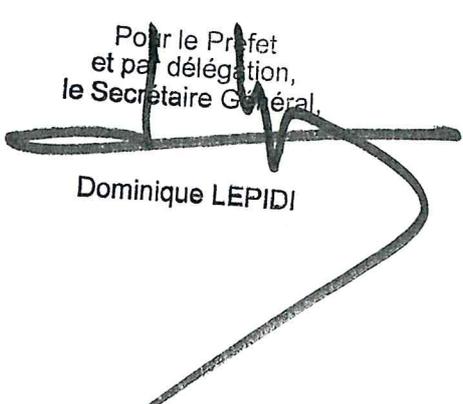
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets concernés, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut de France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Monsieur le Directeur de la société SNCF RÉSEAUX.

Fait à Beauvais, le **30 AOUT 2010**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

ANNEXE

242000 de Creil à Jeumont	61+550	61+658	LES AGEUX	3	3	100 m	
	89+079	90+861	LONGUEIL-ANNEL	1	3	100 m	
	70+063	71+271	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m	
	71+271	71+761	LONGUEIL-SAINTE-MARIE	3	3	100 m	
	82+603	82+914	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	83+532	83+559	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	83+559	84+655	MARGNY-LES-COMPIEGNE	1	3	100 m	
	108+783	109+613	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	109+924	110+281	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	110+281	110+357	MORLINCOURT	1	3	100 m	
	50+894	52+408	NOGENT-SUR-OISE	3	3	100 m	
	105+445	108+783	NOYON	1	3	100 m	
	102+502	103+926	PASSEL	1	3	100 m	
	104+053	104+084	PASSEL	1	3	100 m	
	97+982	100+855	PIMPRESZ	1	3	100 m	
	103+926	104+053	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m	
	104+084	105+445	PONT-L'EVEQUE	1	3	100 m	
	60+090	61+342	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m	
	61+442	61+550	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m	
	61+658	64+522	PONT-SAINTE-MAXENCE	3	3	100 m	
	96+179	97+982	RIBECOURT-DRESLINCOURT	1	3	100 m	
	54+504	56+149	RIEUX	3	3	100 m	
	71+761	72+755	RIVECOURT	3	3	100 m	
	72+757	73+962	RIVECOURT	1	3	100 m	
	109+613	109+924	SALENCY	1	3	100 m	
	110+357	111+550	SALENCY	1	3	100 m	
	90+861	93+506	THOUROTTE	1	3	100 m	
	80+436	82+603	VENETTE	1	3	100 m	
			VERNEUIL-EN-HALATTE *	3	3	100 m	
	52+408	54+504	VILLERS-SAINT-PAUL	3	3	100 m	
	272000 de Paris-Nord à Lille	66+180	69+455	AGNETZ	1	2	250 m
		69+455	71+255	AIRION	1	2	250 m
		71+255	74+492	AVRECHY	1	2	250 m
93+070		95+592	BACQUEL	1	2	250 m	
60+247		63+900	BREUIL-LE-VERT	1	2	250 m	
85+206		86+665	BRUNVILLERS-LA-MOTTE	1	2	250 m	
56+391		57+558	CAUFFRY	1	2	250 m	
37+933		40+941	CHANTILLY	1	2	250 m	
40+941		41+951	CHANTILLY	1	2	250 m	
42+060		42+562	CHANTILLY	1	2	250 m	
91+963		93+070	CHEPOIX	1	2	250 m	
63+900		65+100	CLERMONT	1	2	250 m	
65+100		66+180	CLERMONT	1	2	250 m	
35+369		37+218	COYE-LA-FORET	1	2	250 m	
48+767		50+253	CREIL	1	2	250 m	
50+253		50+562	CREIL	1	2	250 m	
			FITZ-JAMES *	1	2	250 m	
86+665		89+400	GANNES	1	2	250 m	
89+400		89+565	GANNES	1	2	250 m	
41+951		42+060	GOUVIEUX	1	2	250 m	
42+562		43+401	GOUVIEUX	1	2	250 m	
29+753		32+651	LA CHAPELLE-EN-SERVAL	1	2	250 m	
89+565		90+763	LA HERELLE	1	2	250 m	
53+430		56+391	LAIGNEVILLE	1	2	250 m	
37+218		37+933	LAMORLAYE	1	2	250 m	
			LIANCOURT *	1	2	250 m	
			MONCHY-SAINT-ELOI *	1	2	250 m	
47+620		48+767	MONTATAIRE	1	2	250 m	
90+763		91+963	MORY-MONTCRUX	1	2	250 m	
50+562		53+430	NOGENT-SUR-OISE	1	2	250 m	
32+651		35+046	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m	
35+046		35+369	ORRY-LA-VILLE	1	2	250 m	
99+641		99+805	PAILLART	1	2	250 m	
81+917		82+740	PLAINVAL	1	2	250 m	
83+205		85+206	QUINQUEMPOIX	1	2	250 m	
57+558		60+247	RANTIGNY	1	2	250 m	
			ROCQUENCOURT *	1	2	250 m	
97+323		99+641	ROUVROY-LES-MERLES	1	2	250 m	
			SAINS-MORAINVILLERS *	1	2	250 m	
78+184		79+515	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m	
79+515	81+917	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	1	2	250 m		



CLASSEMENT SONORE 2017 DU RÉSEAU FERRÉ EN REGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

CLASSEMENT RÉVISÉ 2017

Réalisation: Impédance
Janvier 2018

Classement sonore

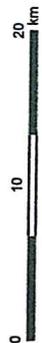
Catégorie de classement (largeur des secteurs affectés par le bruit)

- 1 (300m)
- 2 (250m)
- 3 (100m)
- 4 (30m)
- 5 (10m)

Non classé (niveau sonore de référence < seuil minimal de classement)

Éléments de localisation

- Gare
- Réseau ferré (trafic < 40 trains par jour ou tunnel ou hors région Hauts-de-France)
- Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit
- Limite départementale
- Limite régionale



Source: IGV & RTE500

